



ANNEXE 2

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques

En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur affectant un grand nombre de collectivités locales ou occasionnant des dégâts d'une importance considérable, l'État assure la solidarité nationale en accordant des aides financières pour réparer les dégâts sur **certains biens, limitativement énumérés**, de ces collectivités locales.

Une réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2016 a fusionné les deux dispositifs qui concouraient préalablement à cet objectif, le « fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et la « subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ».

Il existe désormais une dotation budgétaire unique, la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques ».

Dans quels cas intervient cette dotation ?

Cette dotation permet d'intervenir lors de tout événement climatique ou géologique qui aura causé localement des dégâts (aux biens dont définition ci-après) **dont le montant est supérieur à 150 000 € HT**.

La fourchette d'éligibilité de 150 000 € s'applique à l'ensemble des collectivités ou groupements touchés par un même événement et non pas à chaque collectivité ou groupement.

Quels sont les bénéficiaires de cette dotation ?

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non ;
- les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux composés exclusivement d'établissements de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements de coopération intercommunale des départements et des régions ;
- les départements et les régions.

Quels sont les biens éligibles à cette dotation ?

Sont éligibles à cette subvention les travaux de réparation **sur des biens** faisant partie du patrimoine des communes, de leurs groupements, des syndicats intercommunaux, ainsi que des départements et régions.

Les biens concernés sont les suivants (cette liste doit être considérée comme limitative sauf exception) :

- les infrastructures routières et ouvrages d'art (ponts, tunnels...) **dans le cas particulier des chemins ruraux, ne sont éligibles que les voies ouvertes à la circulation publique qui desservent des zones d'habitations ou un ouvrage intéressant la sécurité publique ;**
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (trottoirs, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public...) ;
- les digues ;
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie **lorsqu'elles sont indispensables à la défense contre les incendies (pistes DFCI de priorité 1) ;**
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Les bâtiments, mobiliers, espaces de loisirs (terrains de pétanque, aires de jeux, etc.) et véhicules ne constituent pas des biens éligibles.

Sont également éligibles les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

Le montant de la subvention ne prendra en compte aucune dépense liée à l'extension d'une construction endommagée. **Seule la partie des travaux concernant la reconstruction des ouvrages à l'identique pourra être prise en compte.**

Des seuils d'éligibilité d'ordre financier ont également été mis en place pour réserver les aides du fonds de solidarité nationale aux collectivités territoriales qui en ont réellement besoin.

Dans ce cadre, il convient ainsi d'écarter les dommages de faible importance nécessitant **une réparation d'un montant inférieur à 2 000 € HT.**

Sont également déclarées non éligibles à ce dispositif les collectivités dont les capacités de financement permettent d'assumer le coût de la remise en état. A cette fin, l'intervention de l'État sera réservée aux collectivités territoriales pour lesquelles **le montant des dommages retenus est supérieur à 1 % du budget annuel total, tel que présenté dans le plus récent compte administratif.**

Les travaux réalisés en régie par une collectivité territoriale peuvent-ils bénéficier de la dotation de solidarité ?

Dans le cas de travaux réalisés en régie, les dépenses payées à un fournisseur extérieur (location de matériels avec ou sans chauffeur, achat de matériaux, etc.) sont éligibles.

Toutefois, dans la mesure où les crédits du fonds de solidarité sont des subventions d'équipement, ils ne peuvent être employés pour prendre en compte les dépenses de personnel des agents des collectivités (y compris les heures supplémentaires) ou les dépenses d'intervention (déblaiements, nettoyage des chaussées notamment).

Est-il possible de solliciter l'aide de l'État prévue pour la réparation des biens non assurables même si la commune concernée n'a pas bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

OUI, il s'agit de deux procédures indépendantes dont l'objet et les modalités de mise en œuvre sont distinctes.

Quelle est la procédure d'attribution du fonds de solidarité ?

La procédure dépend du montant des dommages induits par l'événement selon qu'ils sont compris entre 150 000 € et 6 M€ HT ou supérieur à 6 M€ HT :

- lorsque les dégâts estimés sont inférieurs à 6 M€ : la procédure est gérée par le préfet. Après avoir reçu la première évaluation du montant des dégâts déclarés par les collectivités, le représentant de l'Etat dans le département demande à ses services de procéder au contrôle des pièces transmises pour déterminer le montant des dommages éligibles à l'indemnisation.

Il peut également solliciter l'appui d'une mission d'inspection du commissariat général à l'écologie et au développement durable qui procédera à un contrôle en complément de celui conduit localement. L'intervention de ce service est obligatoire lorsque le montant des dégâts éligibles est supérieur à 1 M€ ou revêt un caractère interdépartemental.

Sur la base des éléments d'expertise recueillis, le préfet fixe le montant de l'enveloppe de crédits demandée qui ne peut dépasser 40 % des dommages éligibles. Après accord du ministre de l'intérieur sur ce montant, le préfet répartit les crédits entre les collectivités éligibles en fonction de leur capacité financière, de leur taille et de l'importance des dégâts ;

- lorsque le montant des dégâts est supérieur à 6 M€ : la procédure est gérée par le ministre chargé des collectivités territoriales qui fait appel à une mission d'inspection. Sur la base de l'évaluation proposée par la mission et des autres pièces transmises, le taux de subvention des dégâts éligibles et le montant total de la subvention susceptible d'être accordée aux collectivités et groupements d'un même département sont fixés par arbitrage interministériel dans une fourchette située entre 30% et 60% du montant total des dégâts éligibles à l'indemnisation.
C'est ensuite le préfet qui délègue les crédits aux collectivités éligibles, dans les mêmes conditions que pour la procédure applicable lorsque les dégâts sont inférieurs à 6 M€.

Quels documents faut-il joindre au dossier de demande de subvention, dans quelle échéance ?

- Lettre de demande de subvention,
- L'imprimé de demande de subvention,
- La délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet (coût hors taxes) et le plan de financement prévisionnel détaillé dans le formulaire de demande,
- La notice technique du projet : descriptif des travaux démontrant notamment que les travaux entrepris correspondent à la restauration du bien à l'identique,
- Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense,
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- Plan de masse, plan de situation, plan cadastral,
- Photos (envoi recommandé),
- **éventuellement** : état des autorisations préalables requises par la réglementation, conditionnant le démarrage immédiat du projet et dont l'absence pourrait conduire à différer sa programmation.
- Attestation de restauration du bien à l'identique (attestation de l'exécutif de la collectivité),
- Un RIB

La demande de subvention doit intervenir **dans un délai maximal de deux mois** à compter de la date de l'événement climatique ou géologique soit **jusqu'au 23 mars 2020**.

Préalablement à l'élaboration du dossier réglementaire, une évaluation préliminaire des dégâts constatés pourra être réalisée afin de déterminer si les dégâts occasionnés aux biens non assurables sont susceptibles d'émarger au fonds de solidarité.

Quels sont les taux d'intervention applicables à cette aide de l'État ?

Les taux des subventions individuelles accordées par l'État peuvent varier de 30 à 80 % en fonction de la taille de la collectivité, de sa capacité financière et de l'importance des dégâts.

Contacts – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial :

Léa HIERREZUELO – 04 68 51 67 70

Elsa LAPEYRE – 04 68 51 67 60

Claudie IDRAC – 04 68 51 67 58

Mail : pref-actions-etat@pyrenees-orientales.gouv.fr